

CONDITIONS GENERALES

Préambule

MDW LAW fait tous les efforts possibles pour offrir un service optimal à ses clients. Une bonne interaction et une bonne collaboration entre l'avocat et le client sont alors très importantes. En effet, les services fournis par un avocat constituent un travail sur mesure, basé sur des faits concrets.

Article 1. Généralités

MDW LAW est le nom commercial de la SPRL DEWISPELAERE ayant son siège à 1853 Strombeek-Bever, Oude Mechelsestraat 165, sous le numéro d'entreprise 0535.707.739.

Tous les avocats de MDW LAW sont des avocats en Belgique et sont inscrits près de l'ordre des Avocats à Bruxelles.

Article 2. Domaine d'application

Les présentes conditions s'appliquent à tous les services fournis par les avocats actifs chez MDW LAW à ses clients. La relation contractuelle existe entre le client et MDW LAW, même si le client n'entretient des contacts qu'avec un seul ou plusieurs avocats spécifiques actifs chez MDW LAW.

En cas de contradiction, les présentes conditions l'emporteront sur toutes autres conditions générales contraires du client, sauf convention contraire et écrite de la part d'un des gérants de MDW LAW. Des conventions qui s'écarteraient d'une ou de plusieurs stipulations des présentes conditions générales remplaceront uniquement la stipulation ou les stipulations dont elles s'écartent. Les autres stipulations resteront intégralement d'application.

Article 3. Contrat

Les avocats liés au cabinet MDW LAW fournissent leurs services au nom de MDW LAW et pour son compte, sauf s'ils ont explicitement indiqué pour un dossier spécifique qu'ils le traitent pour leur propre compte.

MDW LAW est la seule partie contractuelle par rapport au client pour tout service fourni par ses avocats-associés, avocats-collaborateurs, avocats-stagiaires et préposés. Toutefois, quand un avocat lié à MDW LAW traite un dossier pour son propre compte, seul l'avocat en question sera la partie contractuelle par rapport au client.

Le contrat conclu entre MDW LAW et le client se réalise au moment où MDW LAW commence la prestation de ses services.

Article 4. Objet de la prestation de services

La prestation de services de MDW LAW peut, entre autres, concerner les services de conseil, l'assistance en cas de médiation, l'assistance en cas de négociations, l'assistance en cas de procédures, l'assistance en cas d'expertises, le mandat de fondé de pouvoir. Les parties se mettront

d'accord sur l'objet précis des services de MDW LAW au commencement des activités et, le cas échéant, l'adapteront et/ou l'étendront au cours de la prestation des services.

MDW LAW ne s'engage pas à des obligations de résultats, mais à des obligations de moyens.

Article 5. Répartition interne des tâches

Sauf opposition explicite de la part du client, MDW LAW est libre de répartir les dossiers ou certains aspects de ces dossiers entre des collaborateurs-avocats. Cette répartition interne s'effectuera le plus possible selon les matières préférentielles des avocats et/ou les souhaits du client. Si nécessaire, les avocats travailleront en équipe. Le dominus litis conserve toujours la supervision du dossier.

Article 6. Information

Le client fournit à MDW LAW, tant au commencement du contrat que durant son cours, le cas échéant à la demande de MDW LAW, exactement toutes les informations requises pour permettre l'exécution optimale de ses services. MDW LAW n'est pas responsable des dégâts qui résulteraient des informations incorrectes ou incomplètes fournies par le client.

MDW LAW informe le client de l'exécution de sa mission et du déroulement du traitement du dossier.

Article 7. Appel à des tiers

Si l'exécution de la prestation de services nécessite l'intervention d'un huissier de justice ou d'un traducteur, le client laisse le choix de ceux-ci à MDW LAW. Ceci s'applique également à l'exécution de tâches simples (dépôts d'une pièce de procédure, comparution à une audience (d'introduction), ...) par un avocat local.

Si l'exécution de la prestation de service nécessite l'intervention d'une autre tierce partie, comme des avocats étrangers, des notaires, des experts-comptables, des réviseurs ou des experts, ceux-ci seront choisis en consultation avec le client.

Sans préjudice de la consultation éventuelle requise, MDW LAW est, dans l'exécution de son mandat, mandaté en tant que mandataire par le client pour donner des ordres aux prestataires de services susmentionnés au nom de et pour le compte du client, dans lequel cas la facture du prestataire de service à qui un appel est fait sera établie au nom du client et cette facture sera payée directement par le client au prestataire de service en question.

Article 8. Provision et conditions de paiement

§1. MDW LAW se réserve le droit de demander au client une provision avant le commencement et au cours des activités et ce à l'aide d'un état de provision ; le cabinet se réserve également le droit de n'entamer ou respectivement de ne continuer ses activités ou de n'avancer des coûts qu'après le paiement de cette provision. Par état des frais et des honoraires, nous comprenons dans les présentes conditions également un état de provision.

Une provision est un montant forfaitaire que le client paie à MDW LAW préalablement à un état provisoire ou final. Cette provision peut concerner des prestations déjà livrées ou des coûts avancés,

ou elle peut être une avance de prestations à fournir ou de coûts à faire, ou une combinaison des deux. Dans l'état provisoire ou final, les provisions sont déduites du montant total.

24. La mention d'un état de frais et d'honoraires dans la comptabilité de MDW LAW vaut preuve d'envoi au et de réception par le destinataire.

§3. Si le client n'est pas d'accord avec un état de coûts et d'honoraires, il devra le protester endéans les quatorze jours de la date de l'état par une lettre motivée, et ce sous peine de déchéance de ce droit.

§4. Sauf convention contraire, tous les états d'honoraires sont payables au comptant au siège de MDW LAW, sans réduction.

Au cas où un état d'honoraires ne serait pas payé à l'échéance de l'état, MDW LAW a le droit, sans mise en demeure enregistrée préalable, (a) de mettre en compte des intérêts de retard à un taux d'intérêts de 10% à partir de la date de l'état jusqu'à la date de paiement intégral, ainsi que (b) de mettre en compte une indemnité forfaitaire de 10% du montant payé tardivement, sans préjudice de son droit aux frais judiciaires (y compris l'indemnité de procédure applicable), au cas où un recouvrement judiciaire suivrait.

En outre, le cas échéant, MDW LAW a également le droit, soit de suspendre les activités dans tous les dossiers du client concerné jusqu'au paiement intégral de tous les états, ou de terminer immédiatement la coopération globale avec le client.

MDW LAW n'est pas responsable des dégâts qui résulteraient de la suspension de ses activités ou de la cessation de son accord avec le client.

§5. Si dans une cause, MDW LAW défend les intérêts de plusieurs clients, tous ces clients sont solidairement et indivisiblement tenus au paiement des états de coûts et d'honoraires relatifs à cette cause (le cas échéant, majoré des accessoires mentionnés au §5 et tous les frais de recouvrement), et ce quel que soit le client à qui MDW LAW a adressé l'état des coûts et honoraires.

Article 9. Responsabilité

§1. Tous les avocats de MDW LAW et MDW LAW disposent, par l'intermédiaire de l'Ordre des Avocats au Barreau à Bruxelles, d'une assurance de responsabilité civile professionnelle souscrite auprès de la société nv Amlin Europe. La responsabilité professionnelle de MDW LAW et des avocats qui travaillent pour MDW LAW en tant que collaborateur indépendant est limitée au montant assuré de 1.250.000,00€ par sinistre.

§2. Le client estime l'assurance ordinaire de MDW LAW et ses avocats suffisante et accepte que l'indemnisation des dégâts qu'il subirait à cause d'une erreur professionnelle (même grave) de MDW LAW et/ou ses avocats et/ou préposés soit limitée au montant pour lequel MDW LAW et ses avocats sont assurés. Cette limitation n'est pas d'application en cas de propos délibéré de la part de MDW LAW et/ou ses avocats et/ou préposés.

§3. Si l'assureur de la responsabilité professionnelle ne couvre pas les dégâts, sans erreur à ce sujet de MDW LAW ou de ses avocats ou préposés, la responsabilité de MDW LAW, ses avocats et préposés sera, tant contractuellement qu'extra-contractuellement, limités en principal, coûts et

intérêts au montant hors TVA qui a été porté en compte dans le dossier dans lequel la responsabilité peut être retenue, et à défaut d'un tel dossier au montant maximal de 7.500,00€ par sinistre.

§4. MDW LAW et ses avocats ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de dégâts indirects, de pertes indirectes, de chômage ou de perte de bénéfice subis par le client ou des tiers.

§5. Sans préjudice du préalable MDW LAW et ses avocats ne sont pas responsables des défauts éventuels de tiers qui sont impliqués à la prestation de leurs services, indien hen opdracht werd verleend namens en voor rekening van de cliënt. In zodanig geval kan MDW LAW derhalve ook niet hoofdelijk of ondeelbaar gehouden zijn met dergelijke derde tot betaling van welkdanige vergoeding aan de cliënt.

§6. Bien que MDW LAW fasse des efforts raisonnables pour sauvegarder ses e-mails et annexes de virus ou d'autres défauts qui peuvent affecter les ordinateurs ou un système IT, le client est responsable de prendre les mesures appropriées afin de protéger les ordinateurs ou le système IT du client contre ces virus ou défauts. MDW LAW n'accepte aucune responsabilité pour une perte ou des dégâts quelconque résultant de la réception ou de l'utilisation d'une communication électronique de la part de MDW LAW.

Article 10. Droits de propriété intellectuelle

Le client ne peut pas multiplier, publier ou utiliser de quelque façon les conseils, notes, contrats, pièces de procédure, documents et toutes autres activités intellectuelles sous quelque forme que ce soit, formulés ou faits par MDW LAW, sans l'approbation écrite et préalable de celle-ci, qu'il le fasse lui-même ou à l'aide de tiers, autre que dans le cadre de la mission attribuée à MDW LAW.

Article 11. Résiliation du contrat

§1. Tant le client que MDW LAW ont à tout moment le droit de mettre fin au contrat avec effet immédiat et sans motivation.

Le cas échéant, le client est obligé de payer toutes les activités et tous les coûts réalisés jusqu'à la date de la résiliation du contrat. MDW LAW établit un état final de coûts et d'honoraires et le transmet au client.

Pour autant que ce soit autorisé par la loi et le code déontologique, MDW LAW peut faire appel à son droit de rétention avant de transmettre son dossier au client.

§2. MDW LAW n'est pas responsable des dégâts qui résulteraient de la résiliation de son accord avec le client.

Article 12. Archivage

Après accomplissement de toute mission, MDW LAW archive le dossier et le conserve ensuite pour une période de cinq ans. Les documents originaux peuvent (sur demande du client) être remis au client et doivent alors être archivés par ce dernier. Après la période précitée de cinq ans, le dossier sera détruit définitivement.

Article 13. Modification

MDW LAW se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales à tout moment.

Article 14. Droit applicable et Juge compétent

§1. Tous les contrats entre MDW LAW et le client sont régis uniquement par le droit belge.

§2. Seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents pour connaître d'une dispute quelconque entre MDW LAW et le client.